



ASSOCIATION VAUDOISE
DES MAÎTRES RAMONEURS

SÉCURITÉ DES RAMONEURS EN TOITURE

INFORMATION

COMMENT NE PAS TOMBER DE HAUT ?

Les accidents dus aux chutes de hauteur ont des conséquences graves.

Des mesures de protection sont requises lors de travaux sur les toits, même s'ils sont de courte durée.



Depuis le 1^{er} novembre 2011, l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction impose aux entreprises des dispositions de sécurité pour l'accès en toiture et les travaux sur les toits.

INFO : PROPRIÉTAIRES ET COMMUNES

La technique actuelle de ramonage permet d'exécuter le nettoyage des conduits de fumée depuis le bas, avec du matériel adapté. Mais selon le genre de combustible et d'installation, le travail depuis le toit reste le seul moyen de nettoyer et d'entretenir les capes et conduits de fumée.

Des lois et ordonnances fédérales et des règlements cantonaux demandent aux entreprises des adaptations pour la sécurité lors de travaux sur les toits.

Selon le règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC Vaud, chapitre V), ces travaux doivent être effectués au moyen d'un échafaudage, d'une nacelle ou de crochets pour corde de sécurité.

La solution des crochets de sécurité est la plus simple et la plus économique. Elle permet d'accéder sur les toits avec un assurage par encordement. Les crochets sont fixes et utilisables par tous les intervenants ayant la formation requise EPI.

Pour les bâtiments neufs ou les rénovations :

- Il convient de garantir l'accès sécurisé en toiture par la pose de crochets de sécurité aux normes SN EN 795 ou EN 517.

Pour les bâtiments existants :

- Au cas par cas, le maître ramoneur demandera une adaptation par la pose de crochets de sécurité aux normes SN EN 795 ou EN 517.

EXEMPLES DE SOLUTIONS

Des points et dispositifs d'ancrage ou d'amarrage sont installés afin de permettre l'utilisation d'une protection par encordement. Ils doivent être vérifiés et certifiés selon la norme SN EN 795 ou EN 517 A/B et être montés conformément aux instructions du fabricant.

Vous trouverez d'autres informations sur www.suva.ch/chute

Extrait : SuvaPro : travaux sur les toits réf :44066.f



© SWISSPOR



© SWISSPOR



© SWISSPOR



© INNOTECH

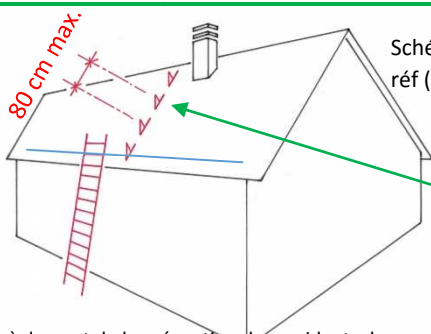


Schéma A : Crochets
réf (art. 32.1 et 2 OTConst)

Dès 3 m de hauteur mesuré au niveau du chéneau, voire 2 m : installation d'une ligne de crochets de sécurité aux normes en direction des conduits de fumée.



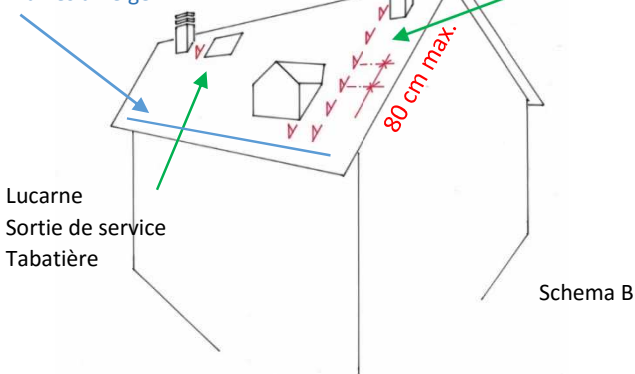
© INNOTECH

Les toits sur lesquels les travailleurs doivent fréquemment monter pour des motifs inhérents à l'exploitation seront conçus de telle sorte qu'ils soient praticables en toute sécurité.

Extrait : OPA Art. 17

Article 23 du règlement de la prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC Vaud)

Barres à neige



Schema B

BASES LÉGALES

Bases	CP	CO	LAA	OPA	OTConst	RPAC
Article/chiffre	229	58	81/82	1/17	19/28/32 81/82	22/23

Responsables

Responsables	CP	CO	LAA	OPA	OTConst	RPAC
Maître d'ouvrage/ Propriétaire du bâtiment		•				
Direction des travaux/ Concepteur	•	•				
Monteur de protections contre les chutes	•	•	•	•	•	•
Utilisateur (entreprise)	•		•	•	•	•

CP = Code Pénal

CO = Code des obligations

LAA = Loi sur l'ass accidents

OPA = Ordonnance sur la prév des accidents

OTConst = Ordonnance sur les travaux de construction

RPAC = Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers

Ce système d'ancrage est à faire poser par un professionnel, ferblantier ou entreprise spécialisée.

Fournisseurs : liste non exhaustive :

- INNOTECH www.innotech.ch
- GLAROMAT AG www.glaromat.ch
- SOBA INTER www.soba-inter.com
- NEOMAT www.neomat.ch
- AGZ www.agz.ch
- SPANSET AG www.spanset.ch
- ISOTOSI www.isotosi.ch
- SWISSPOR www.swisspor.ch

Votre Maître Ramoneur :

Association Vaudoise
des Maîtres Ramoneurs
Rte du Lac 2
1094 Paudex

www.ramoneurs-vd.ch